

Arrêt

n° 272 316 du 05 mai 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Antre élu domicile : au cabinet de Maître Y. MBENZA MBUZI
Rue des Alcyons
1082 Bruxelles

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2021, par X et X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi, prise le 14 février 2019 et notifiée le 8 mars 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2022.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. NTINI KASOKO *loco* Me Y. MBENZA MBUZI, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. La première requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.
- 1.2. La deuxième requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 13 juillet 2016.
- 1.3. Le 29 juillet 2016, la deuxième requérante a introduit une demande de protection internationale, laquelle s'est clôturée négativement.
- 1.4. Le 25 octobre 2017, la première requérante a introduit, pour elle, la deuxième requérante et ses enfants mineurs, une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi, laquelle a été

déclarée irrecevable en date du 29 décembre 2017. Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la première requérante et à l'égard de ses enfants mineurs, un ordre de quitter le territoire. Le même jour, elle a également pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la deuxième requérante. Le 30 août 2018, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre la décision d'irrecevabilité susvisée.

1.5. Par courrier daté du 30 novembre 2018, les requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi.

1.6. Le 14 février 2019, la partie défenderesse a pris, à l'encontre de la première requérante et de ses enfants mineurs et à l'égard de la deuxième requérante, une décision de rejet de la demande visée au point 1.5. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Tout d'abord, il convient de noter que la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois a été introduite par Madame [L.K.M.] tant en son nom qu'au nom de ses six enfants, dont un majeur.

L'intéressée invoque, son séjour ininterrompu en Belgique depuis le 13.07.2016, sa volonté d'intégration justifiée par les différentes pièces jointes à la présente demande, elle invoque également la scolarité de ses enfants, ses formations en français, le fait d'avoir travaillé, son indépendance vis-à-vis des pouvoirs publics, sa capacité de pourvoir aux besoins et à l'éducation de ses six enfants malgré les difficultés liées à son séjour. Elle invoque particulièrement les études de sa fille aînée [L.] qui fait ses études en langue germanophone alors qu'en RDC elle étudiait en français et aussi, le fait de s'exprimer correctement en français et de posséder les capacités de suivre des formations dans cette langue. Elle poursuit que sa fille [L.] est en 6^{ème} année secondaire et fait ses études en néerlandais et maîtrise également le français, que régulariser leur séjour leur permettra d'exercer librement les activités professionnelles pour la mère et finir les études pour les enfants, qu'elle ne peut pas faire sa demande en RDC dans la mesure où ses enfants sont scolarisés en Belgique. Elle conclut qu'un retour en RDC mettrait brutalement fin à la scolarité des enfants. Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressée produit divers documents (attestations scolaires des enfants, fiches de paie et preuve de propriété de leur appartement). Cependant, pour pouvoir, à partir du sol belge, introduire une demande de régularisation sur base de l'article 9bis la loi du 15.12.1980, la requérante doit démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles qui empêcheraient l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, par voie diplomatique, à partir du pays d'origine ou de résidence habituelle. En l'occurrence, lesdits éléments qui empêcheraient un retour au pays d'origine, bien que relevant pour justifier une circonstance exceptionnelle à l'introduction de la demande 9 bis en Belgique, ne le sont toutefois pas pour justifier une régularisation de séjour en ce même contexte. Rappelons que l'intéressée, qui déclare être arrivée en Belgique le 13.07.2016 accompagnée de ses six enfants, a introduit une demande protection internationale en date du 29.07.2016, celle-ci a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 31.03.2017 et confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 31.10.2017 et sa première demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis, introduite le 25.10.2017 s'est clôturée par une décision d'irrecevabilité assortie d'un ordre de quitter le territoire prise par l'Office des étrangers le 29.12.2017. Depuis lors, l'intéressée est en séjour illégal sur le territoire. Il convient par ailleurs de rappeler que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande (C.E., 23 juil.2004, n° 134.137 ; du 22 sept.2004, n° 135.258 ; 20 sept.2004, n° 135.086). En effet, soulignons que les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation de précarité, de sorte que l'intéressée ne pouvait en ignorer les conséquences. Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que la requérante s'est mise elle-même dans une telle situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant, toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour (CCE, 09.12.2014, n° 134.749). Quand bien même, il est à noter qu'il n'est question ici d'aucune mesure d'éloignement.

L'Intéressée ne prouve pas qu'elle est mieux intégrée en Belgique où elle séjourne (en grande partie précairement) depuis plus de 2 années, que dans son pays d'origine où elle est née et a vécu 35 années, où se trouve son tissu social et familial, où elle maîtrise les langues.

Quant à la connaissance du néerlandais et la maîtrise du français, soulignons que l'apprentissage et/ou la connaissance des langues nationales sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Il n'y a pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifieraient une régularisation de séjour. Dès lors, le fait qu'elle ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'elle déclare être intégrée en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (C.C.E., n°129.641 et n°135.261). D'autant que l'intéressée reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine (RW, 20.11.2014, n°133.445).

L'intéressée invoque également, le fait qu'elle n'est pas à charge des pouvoirs publics. Madame [L.K.M.] explique qu'elle a travaillé dans le passé pour subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille, qu'elle n'a jamais émargé au CPAS, même en tant que demandeuse de protection internationale, que cela apporte la preuve qu'elle serait capable d'entretenir sa famille si on lui en donnait la possibilité. Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressée produit des fiches de paie. De fait, l'exercice d'une activité professionnelle, au surplus passée ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors justifier une régularisation. Précisons encore qu'exercer une activité professionnelle était autorisé à l'intéressée uniquement dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale. Or, celle-ci est terminée depuis le 31.10.2017. L'intéressée ne bénéficie donc plus de la possibilité de travailler. Quant au fait de ne pas être à charge des pouvoirs publics, la requérante n'explique pas en quoi cet élément pourrait justifier une régularisation de son séjour. En outre, alors qu'il lui revient de démontrer ce qu'elle avance (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), elle n'apporte aucun élément probant nous permettant de croire que celle-ci n'est pas à charge des pouvoirs publics.

S'appuyant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, la requérante invoque le respect de sa vie privée et familiale. Elle affirme qu'elle et sa famille n'ont jamais eu de problèmes avec les autorités belges, que l'ingérence de ces dernières dans leur vie constituerait une violation du droit au respect de la vie privée préconisée par article 8 de la cedh. Elle ajoute que l'ingérence consisterait à les obliger d'abandonner leurs acquis en Belgique pour introduire leur demande auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans leur pays d'origine, les exposant ainsi, certainement, dit-elle, à des traitements inhumains et dégradants infligés par les autorités de leur pays pour Mme [K.] et à une perte relative de sa formation scolaire pour [L.] et anéantir l'avenir de cette dernière. Cependant, l'existence d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour (e faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique, il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que des étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation constituerait une ingérence dans la vie privée et affective de la requérante (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Quand bien même, il est à noter qu'il n'est question ici d'aucune mesure d'éloignement Les attaches sociales et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne peuvent donc constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.

Quant à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme invoqué dans la présente demande par la requérante affirmant qu'il lui serait impossible de retourner dans son pays d'origine en raison de la situation sécuritaire préoccupante à l'approche des élections et de craintes des traitements inhumains et dégradants qui pèseraient sur elle et sur sa famille ayant été demandeuse de la protection

internationale, soulignons d'une part que les élections en RDC se sont déroulées sans incidents majeurs le 30.12.2008. Depuis lors, un nouveau président a été élu et la situation sécuritaire globale en RDC semble apaisée, calme et stable. D'autre part, pour répondre aux arguments de la requérante, notons que les éléments invoqués ne pourront justifier une régularisation. En effet, bien que la charge de la preuve lui revienne (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), l'intéressée n'apporte aucun document afin d'étayer les persécutions qu'elle dit craindre. Par ailleurs, les documents cités par la requérante, à savoir ; " l'arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, les rapports internationaux sur la situation sécuritaire en RDC et l'Avis de voyage publié par les Affaires étrangères du Royaume" afin de commenter la situation sécuritaire en RDC ne pourront venir corroborer le récit de la requérante. De fait, ces documents ne faisaient que relater, à son époque, des événements sans rapport direct avec la situation de la requérante or, invoquer une situation générale ne peut constituer un motif de régularisation car, d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel empêchant un retour temporaire dans son pays d'origine et, d'autre part, la requérante n'apporte aucun élément actuel qui permette d'apprécier le risque qu'elle (elle et ses enfants) encourre en matière de sécurité personnelle et individuelle (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Les documents fournis ne sont plus d'actualité et ne pourront donc permettre d'établir davantage l'existence de raisons valables justificatives dans le chef de la requérante d'une régularisation de son séjour. Soulignons que les craintes de persécution (traitements inhumains et dégradants) invoquées ont déjà été examinées, en son temps, par les autorités compétentes lors de la demande de protection internationale introduite par l'intéressée or, les autorités compétentes avaient jugé que l'intéressée et sa famille ne courraient aucun risque, en cas de retour dans son pays d'origine (quand bien même il est à noter qu'il n'est question ici d'aucune mesure d'éloignement) de subir des persécutions ou des traitements prohibés par l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. En outre, le CGRA et le CCE avaient tous deux reconnus que les éléments invoqués par l'intéressée lors de sa de protection internationale, éléments également invoqués ici, manquaient de crédibilité et de vraisemblance. Dès lors, les problèmes invoqués ne se justifient plus, l'intéressée ne peut soutenir, aujourd'hui, que elle et sa famille subiraient des traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH en RDC. Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressée et sa famille et ne saurait justifier une régularisation de son séjour.

Ainsi encore, l'intéressée invoque, la scolarité de ses six enfants qui seraient scolarisés en néerlandais. A l'appui de ses dires, l'intéressée fournit des attestations de fréquentation scolaire. Concernant la scolarité des enfants mineurs, le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, un motif de régularisation au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette obligation scolaire ne crée pas davantage un droit de séjour en faveur d'un étranger scolarisé en Belgique sans y être titulaire d'un droit de séjour (C.C.E. arrêt n°133858 du 26.11.2014).

Quant à la scolarité de [M.B.L.] (SP [...]), la requérante explique que sa fille est en 6ème année secondaire, qu'elle devra poursuivre en 7ème l'année scolaire 2019-2020, que le niveau de l'enseignement dans son pays d'origine est faible, qu'elle risque une regression en cas de retour ce qui compromettra, certainement, son avenir et ceux de ses frères et soeur qui sont encore mineurs. Notons cependant que cet élément ne peut être retenu au bénéfice de l'intéressée et ne saurait justifier une régularisation de séjour. En effet, la fille de l'intéressée, qui est majeure, n'est plus soumise à l'obligation scolaire. Ensuite, notons que l'intéressée et ses six enfants se trouvent dans une situation irrégulière, leur demande de protection internationale introduite en date du 29.07.2016 a été clôturée définitivement négativement le 31.10.2017. Dans l'éventualité où la fille majeure de l'intéressée aurait persisté à s'inscrire aux études après la clôture de la demande d'asile, elle aurait pris, délibérément, le risque de voir ces dernières interrompues à tout moment par une mesure d'éloignement en application de la Loi du 15.12.1980, en raison de l'irrégularité de son séjour. Ajoutons qu'un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans » personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308).

L'intéressée indique qu'elle est avec son mari propriétaires de leur actuelle habitation. Il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément constituerait une exigence de régularisation. De fait, l'intéressée n'explique pas en quoi le fait d'avoir acquis une maison en Belgique lui donnerait automatiquement accès au séjour. Il revient à l'intéressée et à ses enfants de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge.

La requérante affirme (elle et sa famille) n'avoir jamais eu de problèmes avec les autorités belges et ne subsisterait dans leur chef aucun élément de nature à établir qu'ils peuvent être considérés comme une menace pour la paix, l'ordre public ou la sécurité nationale. Cependant, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tous, cet élément n'est pas un motif valable pouvant justifier une régularisation. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Au vu des éléments développés ci-avant, la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois est déclarée non fondée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « - de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et - des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, -violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; -de la violation de l'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000/C 364/01); -violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ; - de l'erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir, - de la violation de principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et ainsi que le principe de proportionnalité ».

2.2. Elle rappelle des considérations théoriques relatives aux circonstances exceptionnelles et avance « *Qu'ainsi donc, les circonstances exceptionnelles autant que les motifs de fond s'apprécient au cas par cas. Qu'il sied de rappeler à cet effet que pour l'admission ou le refus de la voie exceptionnelle qu'ouvre l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, une règle de bonne administration prudente exige que l'autorité apprécie la proportionnalité entre d'une part, le but et les effets de la démarche administrative prescrite par l'article 9 alinéa 2, et d'autre part, sa praticabilité plus ou moins aisée dans le cas individuel et les inconvénients inhérents à son accomplissement; Qu'il apparaît à la lecture de la décision que la partie défenderesse n'a pas du tout mis en balance les éléments produits par la requérante, faisant ainsi l'économie d'une analyse de proportionnalité pourtant nécessaire en l'espèce ; Que la partie défenderesse affirme ce qui suit dans sa décision (p.2 § 1er) : [...]. Que remarquons qu'elle reconnaît ainsi que les circonstances invoquées par la requérante constituent bel et bien des circonstances exceptionnelles, mais soutient néanmoins que les relations sociales et autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation de précarité, de sorte que l'intéressée ne pouvait en ignorer les conséquences ; Que ce faisant, la partie défenderesse dénie à l'article 9 bis toute sa raison d'être ; Qu'or, la Cour de Cassation de Belgique a décidé qu'un étranger dont la procédure d'asile est terminée et qui s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire peut introduire une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis (Cass.26 mars 2009, R.G. n°C07.0583.F, Pas., 2009, P.799 ; J.T., 2009, P.289) ; Que le Conseil de Céans a déjà jugé que l'illégalité du séjour ne peut justifier en soi, le rejet d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus trois mois. (CCE 180 797 Du 17 janvier 17) ; Que dès lors, la partie défenderesse viole les prescrits de l'article 9 bis de la loi précitée ; Que la partie défenderesse se permet même de soutenir que la requérante est mieux intégrée dans son pays d'origine où elle est née et a vécu 35 années, ou se trouve son tissu social et familial et où elle maîtrise les langues ; Qu'un tel raisonnement est fait aux mépris de la loi et les jurisprudences précitées ». Elle relève « *Que la requérante tient à rappeler à la mémoire de la partie défenderesse, qui en 2009 avait régularisé massivement des personnes en situation irrégulière selon les critères suivants* » et rappelle les critères de ladite instruction. Elle souligne que la requérante « *est bien au courant que l'instruction à la base des critères ci-avant n'est plus d'application, mais elle estime qu'elle répond bien à l'argumentation assez terre à terre de la personne ayant rédigé la décision attaquée ; car, faut-il le rappeler, certains de ces critères restent toujours d'application dans la régularisation des personnes en séjour illégal* ». Elle argue « *Que partie défenderesse ne dit pas en quoi les éléments invoqués par la requérante dans sa demande de régularisation sont relevant pour justifier une circonstance exceptionnelle à l'introduction de la demande en Belgique, mais ne le sont pas pour justifier la régularisation de son séjour ; que partant la partie défenderesse viole le principe de bonne administration* » et reproduit un extrait de la motivation de l'acte querellé relatif à sa connaissance du néerlandais et sa maîtrise du français et soutient que « *la requérante attire son attention sur le fait que**

le néerlandais n'est pas pratiqué dans son pays d'origine et que ses enfants sont scolarisés en néerlandais depuis maintenant presque 5 ans ; Que la requérante ne comprend toujours pas cet acharnement de dire qu'elle est plus intégrée dans son pays d'origine qu'en Belgique ; qu'un tel raisonnement est simpliste et ne devrait pas venir d'une administration qui accorde le séjour à des personnes n'ayant même jamais résidé en Belgique par regroupement familial ; Que la requérante s'étonne que la partie défenderesse lui reproche de n'avoir jamais émargé au CPAS et d'avoir travaillé lorsqu'elle était demandeuse d'asile ; qu'elle soutient même qu'exercer une activité professionnelle n'était autorisé à l'intéressée que dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale, qu'elle ne bénéficie plus de la possibilité de travailler, alors que ceci démontre clairement la volonté de se prendre en charge qu'a la requérante contrairement à d'autres demandeurs d'asile et ne peut donc pas lui être reprochée ; Que le fait de ne pas être à charge des pouvoirs publics a déjà ouvert la voie de la régularisation de séjour à de nombreuses personnes en séjour irrégulier ; que la requérante se demande pourquoi cela ne serait-il pas le cas pour elle et ses enfants qui sont encore aux études ; Que la partie défenderesse soutient que la requérante n'apporte aucun élément probant lui permettant de croire qu'elle n'est pas à charge des pouvoirs publics alors qu'elle a énumérée les fiches de paie présentées par la requérante parmi les éléments démontrant qu'elle ne bénéficiait pas d'une aide quelconque ; qu'en outre, la partie défenderesse a toujours eu la facilité de s'adresser aux CPAS pour vérifier si un demandeur émergeait ou non au CPAS, mais il est étonnant que dans le dossier de la requérante, elle ne l'ait pas fait ». Elle cite un extrait de la motivation de la décision entreprise à l'exercice d'un activité professionnelle et allègue que « la motivation de la partie demanderesse est plutôt stéréotypée car elle est totalement à l'opposé du raisonnement de la cour de cassation, laquelle a décidé qu'un étranger dont la procédure d'asile est terminée et qui s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire peut introduire une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis (Cass.26 mars 2009, R.G. n°C07.0583.F, Pas., 2009, P.799 ; J.T., 2009, P.289) ». Elle soutient « Que la motivation de la partie défenderesse en ce qui concerne la difficulté ou l'impossibilité pour le requérant d'introduire sa demande dans son pays d'origine sur l'article 8 de la CEDH est également stéréotypée ; Que l'article 8 de la CEDH est libellé comme suit : « [...] ». Que la Cour européenne des droits de l'Homme a déjà eu à rappeler à de nombreuses occasions que les notions de vie privée et de vie familiale sont des notions larges qui ne peuvent faire l'objet d'une définition exhaustive (voir par exemple, un arrêt récent du 14 février 2008 dans une affaire Hadri- Vionnet c. Suisse du 14 février 2008, requête n°55525/00, p.13 ; également : Pretty c. Royaume Uni, n°2346/02,61, CEDH 2002-111, X c./République Fédérale d'Allemagne, décision du 10 mars 1981, n°8741/79, Décisions et rapports 24, p.137, Elly Poluhas Dödsbo c. Suède, n°61564/00, § 24, CEDH 2006, etc...) ; Que Madame [Lo.] et sa fille [Li.] ont exposé dans leur demande d'autorisation de séjour que le but de leur démarche était de solliciter un séjour humanitaire afin sauvegarder leurs différents acquis. Qu'au regard de ce qui précède, il s'en déduit que le droit des requérantes de vivre en Belgique où elles se sentent intégrées entre parfaitement dans le champ des notions de vie privée et familiale ». Elle reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil de céans n° 2212 du 3 octobre 2007 relatif à la notion d'ingérence et relève « Que cette décision s'inscrit d'ailleurs dans la jurisprudence constante du Conseil d'Etat (voir notamment C.E., arrêt n°100.587 du 7 novembre 2001) ; Que par ailleurs, le requérant rappelle la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, notamment l'arrêt Sen du 21 décembre 2001 et l'arrêt Berrebab du 21 juin 1988 , enseignant que le droit au respect de la vie familiale implique non seulement l'obligation négative de s'abstenir d'adopter des mesures propres à entraîner une rupture des liens familiaux, mais également l'obligation positive de faire en sorte que la vie familiale puisse se poursuivre ». Elle cite des extraits des arrêts du Conseil d'Etat n° 101 547 du 6 décembre 2001 et n° 81 931 du 27 juillet 1999 et reproduit le prescrit de l'article 8, alinéa 2 de la CEDH. Elle rappelle « Que le Conseil d'Etat a eu l'occasion de préciser à cet égard qu'« une mesure d'éloignement du territoire constitue une ingérence dans le droit de l'étranger au respect de sa vie privée », et que « une telle ingérence n'est permise que pour autant qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire, notamment à la défense et à la prévention des infractions pénales » ; (C.E., n° 78711, 11 février 1999 ; CE, n° 105.428, 9 avril 2002) Que la Cour Européenne des droits de l'Homme a également affirmé dans l'arrêt REES du 17 octobre 1986 (Série A, n° 106, p.15. par.37) que pour déterminer l'étendue des obligations positives qui pèsent à charge de l'Etat, il fallait observer un juste équilibre entre l'intérêt général et les intérêts de l'individu et que les critères formulés à l'article 8, par 2 offraient, sur ce point, des indications fort utiles ; Qu'ainsi, une ingérence n'est justifiée que pour autant non seulement qu'elle poursuive un des buts autorisés par la Convention mais aussi qu'elle «soit nécessaire dans une société démocratique » ; Que cette exigence de proportionnalité impose la recherche d'un juste équilibre entre le respect des droits individuels en jeu et la protection des intérêts particuliers sur lesquels se fonde l'ingérence » et en conclut « Qu'au vu de ce qui précède, dès lors que la partie défenderesse n'a pas remis en cause l'existence des attaches sociales, familiales ou affectives des requérantes, il n'apparaît pas qu'en considérant que les éléments invoqués par ces dernières ne les dispensent pas d'introduire

leur demande de séjour dans leur pays d'origine, la partie défenderesse aurait examiné à bon escient le cas des requérantes sous l'angle de l'article 8 de la Convention précitée, ni qu'elle aurait eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visée et la gravité de l'atteinte au droit des requérantes au respect de leur vie privée ». Elle avance « Qu'ainsi jugé par le Conseil d'Etat (arrêt n°109.402 du 16 juillet 2002) : Que la partie défenderesse minimise le délai d'attente lié à l'obtention d'un visa dans les postes consulaires belges ou la non délivrance faisant ainsi preuve d'une certaine légèreté dans le traitement de la demande du requérant ; Que le retour temporaire dont il est fait mention n'a donc rien de temporaire ; Que la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé sa décision ; Que concernant la demande d'asile de Madame [Lo.] ainsi que la violation de l'article 3 de la CEDH, la partie défenderesse utilise un faux-fuyant pour n'avoir pas daigné considérer la situation sécuritaire au moment de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour, quod non, l'arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (cinquième section) du 14 novembre 2013, affaire Z.M. c. France (requête n°40042/II), devenu définitif le 14 février 2014 » et reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil de céans n° 139 939 du 27 février 2015. Elle argue « Que les services de sécurité congolaise étant restées entre les mains du clan Kabilia, les identifications d'anciens demandeurs d'asile d'origine congolaise se poursuivent en violation de l'article 3 de la CEDH ; Que la décision de la partie défenderesse a donc méconnu les articles 3 et 8 de la Convention Précitée ». Elle fait valoir « Que concernant la scolarité des enfants, la partie défenderesse l'a déjà considérée comme un motif de régularisation dans l'instruction du 19 juillet 2009 concernant la régularisation de séjour de certains étrangers, qu'elle ne doit dès lors pas devenir amnésique lorsqu'il s'agit d'apprécier individuellement un cas qui pourtant présente plusieurs éléments pouvant plaider en la faveur des requérantes ; Que madame [Lo.] rappelle qu'elle est propriétaire de sa maison, acquise à une époque où elle ne résidait même pas sur le territoire belge ; Qu'il faut s'interroger dès lors sur la politique que la partie défenderesse applique aux propriétaires des biens immobiliers ne séjournant pas de manière permanente en Belgique ; Que concernant la scolarité de [Li], il est farfelu de soutenir qu'elle n'est plus en obligation scolaire et donc que si elle a persisté à s'inscrire aux études après clôture de sa demande d'asile, elle aurait pris délibérément le risque de voir ces dernières interrompues à tout moment par une mesure d'éloignement ; Que tel raisonnement suscite beaucoup d'interrogations car n'importe quel individu ayant fait des études sait que la connaissance ne peut être liée au séjour ; Que le conseil de céans dans sa jurisprudence constante permet toujours aux étudiants d'achever leur cursus ; Que pour information, [Li.] a aujourd'hui terminé ses études secondaires et a entamé des études supérieurs ; Que par ailleurs, le fait de n'avoir jamais des problèmes avec les autorités belges, bien qu'étant le comportement attendu de tous, n'a jamais été le cas pour tout le monde, c'est ce qui justifie même l'existence de l'article 55 invoqué par la requérante ; Que de plus, une personne ayant introduit une demande de régularisation et qui attend la réponse de l'administration, ne commet pas en infraction à la loi du 15/12/1980 ; Que Madame [Lo.] et ses enfants se sont bel et bien confirmés à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire Belge ; Que la partie défenderesse ne peut prétendre le contraire ; Que le moyen unique est fondé ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 9 de la Loi dispose que « Pour pouvoir séjournner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9 bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi prévoit quant à lui que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9 bis de la Loi opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjournier plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le

secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 bis de la Loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non-fondée (dans le même sens, CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture de la motivation de la première décision attaquée, que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérantes (la longueur de leur séjour et leur intégration, la scolarité de la deuxième requérante et des enfants de la première requérante, l'invocation des articles 3 et 8 de la CEDH, le fait de ne pas constituer un danger pour l'ordre public et, pour la première requérante, le fait d'avoir travaillé, de ne pas dépendre des pouvoirs publics et d'être propriétaire d'une habitation) et a clairement exposé les motifs pour lesquels elle a estimé que les éléments invoqués ne constituent pas des motifs de fond permettant la régularisation des requérantes.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.3. A propos de la longueur du séjour de la partie requérante en Belgique et de son intégration liée à son tissu social et familial, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé que « *L'intéressée invoque, son séjour ininterrompu en Belgique depuis le 13.07.2016, sa volonté d'intégration justifiée par les différentes pièces jointes à la présente demande, elle invoque également la scolarité de ses enfants, ses formations en français, le fait d'avoir travaillé, son indépendance vis-à-vis des pouvoirs publics, sa capacité de pourvoir aux besoins et à l'éducation de ses six enfants malgré les difficultés liées à son séjour. Elle invoque particulièrement les études de sa fille aînée [L.] qui fait ses études en langue germanophone alors qu'en RDC elle étudiait en français et aussi, le fait de s'exprimer correctement en français et de posséder les capacités de suivre des formations dans cette langue. Elle poursuit que sa fille [L.] est en 6^{ème} année secondaire et fait ses études en néerlandais et maîtrise également le français, que régulariser leur séjour leur permettra d'exercer librement (es activités professionnelles pour la mère et finir les études pour les enfants, qu'elle ne peut pas faire sa demande en RDC dans la mesure où ses enfants sont scolarisés en Belgique. Elle conclut qu'un retour en RDC mettrait brutalement fin à la scolarité des enfants. Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressée produit divers documents (attestations scolaires des enfants, fiches de paie et preuve de propriété de leur appartement). Cependant, pour pouvoir, à partir du sol belge, introduire une demande de régularisation sur base de l'article 9bis la loi du 15.12.1980, la requérante doit démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles qui empêcheraient l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, par voie diplomatique, à partir du pays d'origine ou de résidence habituelle. En l'occurrence, lesdits éléments qui empêcheraient un retour au pays d'origine, bien que relevant pour justifier une circonstance exceptionnelle à l'introduction de la demande 9 bis en Belgique, ne le sont toutefois pas pour justifier une régularisation de séjour en ce même contexte. Rappelons que l'intéressée, qui déclare être arrivée en Belgique le 13.07.2016 accompagnée de ses six enfants, a introduit une demande protection internationale en date du 29.07.2016, celle-ci a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides le 31.03.2017 et confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 31.10.2017 et sa première demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis, introduite le 25.10.2017 s'est clôturée par une décision d'irrecevabilité assortie d'un ordre de quitter le territoire prise par l'Office des étrangers le 29.12.2017. Depuis lors, l'intéressée est en séjour illégal sur le territoire. Il convient par ailleurs de rappeler que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande*

d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande (C.E., 23 juil.2004, n° 134.137 ; du 22 sept.2004, n° 135.258 ; 20 sept 2004, n°135.086). En effet, soulignons que les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation de précarité, de sorte que l'intéressée ne pouvait en ignorer les conséquences. Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que la requérante s'est mise elle-même dans une telle situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant, toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour (CCE, 09.12.2014, n°134.749). Quand bien même, il est à noter qu'il n'est question ici d'aucune mesure d'éloignement. L'intéressée ne prouve pas qu'elle est mieux intégrée en Belgique où elle séjourne (en grande partie précairement) depuis plus de 2 années, que dans son pays d'origine où elle est née et a vécu 35 années, où se trouve son tissu social et familial, où elle maîtrise les langues ».

Sans s'attarder sur la pertinence ou non de la motivation se basant spécifiquement sur l'illégalité du séjour de la requérante, le Conseil observe en tout état de cause que la partie défenderesse ne s'est nullement fondée uniquement sur le caractère précaire du séjour de la partie requérante pour rejeter la longueur du séjour et les éléments d'intégration de cette dernière mais qu'elle a en outre motivé « *L'intéressée ne prouve pas qu'elle est mieux intégrée en Belgique où elle séjourne (en grande partie précairement) depuis plus de 2 années, que dans son pays d'origine où elle est née et a vécu 35 années, où se trouve son tissu social et familial, où elle maîtrise les langues* », effectuant de la sorte une mise en balance des éléments invoqués, ce qui justifie à lui seul le refus du séjour en Belgique et n'est pas concrètement contesté en termes de requête.

3.4. En ce que la partie requérante semble soutenir que la partie défenderesse aurait dû faire application de l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat, dans l'arrêt n° 198 769 prononcé le 9 décembre 2009, a annulé l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, 3 et de l'article 9 bis de la Loi.

Rappelons à cet égard que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n°518 et ss - P. SOMERE, « *L'Exécution des décisions du juge administratif* », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

Par ailleurs, s'agissant de l'application de ladite instruction malgré son annulation, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215 571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9 bis de la Loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216 417 et 216 418, prononcés le 23 novembre 2011 par la Haute Juridiction.

Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués.

3.5. Quant au fait que les enfants de la première requérante sont scolarisés en néerlandais, le Conseil relève que la partie défenderesse a motivé que « *Ainsi encore, l'intéressée invoque, la scolarité de ses six enfants qui seraient scolarisés en néerlandais. A l'appui de ses dires, l'intéressée fournit des attestations de fréquentation scolaire. Concernant la scolarité des enfants mineurs, le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, un motif de régularisation au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette obligation scolaire ne crée pas davantage un droit de séjour en faveur d'un étranger scolarisé en Belgique sans y être titulaire d'un droit de séjour (C.C.E. arrêt n°133858 du 26.11.2014)*

 », ce qui n'est pas critiqué concrètement en termes de requête, la partie requérante ne faisant que rappeler que les enfants sont scolarisés en néerlandais.

3.6. S'agissant de la circonstance que la partie requérante ne serait pas une charge pour les pouvoirs publics, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé que « *L'intéressée invoque également, le fait qu'elle n'est pas à charge des pouvoirs publics. Madame [L.K.M.] explique qu'elle a travaillé dans le passé pour subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille, qu'elle n'a jamais émargé au CPAS, même en tant que demandeuse de protection internationale, que cela apporte la preuve qu'elle serait capable d'entretenir sa famille si on lui en donnait la possibilité. Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressée produit des fiches de paie. De fait, l'exercice d'une activité professionnelle, au surplus passée ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors justifier une régularisation. Précisons encore qu'exercer une activité professionnelle était autorisé à l'intéressée uniquement dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale. Or, celle-ci est terminée depuis le 31.10.2017. L'intéressée ne bénéficie donc plus de la possibilité de travailler. Quant au fait de ne pas être à charge des pouvoirs publics, la requérante n'explique pas en quoi cet élément pourrait justifier une régularisation de son séjour. En outre, alors qu'il lui revient de démontrer ce qu'elle avance (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), elle n'apporte aucun élément probant nous permettant de croire que celle-ci n'est pas à charge des pouvoirs publics*

, ce qui ne fait l'objet d'aucune critique utile. Quant au fait que ne pas être à charge des pouvoirs publics aurait déjà ouvert la voie de la régularisation à d'autres personnes, le Conseil constate que cette affirmation n'est nullement étayée et précise que chaque demande est examinée de manière individuelle.

Au sujet du prétendu reproche fait par la partie défenderesse à la première requérante d'avoir travaillé et de ne jamais avoir émargé au CPAS, le Conseil relève qu'il s'agit d'une lecture erronée de l'acte attaqué. Le Conseil constate enfin que la motivation selon laquelle « *En outre, alors qu'il lui revient de démontrer ce qu'elle avance (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), elle n'apporte aucun élément probant nous permettant de croire que celle-ci n'est pas à charge des pouvoirs publics*

 » est surabondante et estime inutile de s'y attarder dès lors que la partie requérante n'a pas remis en cause utilement le fait que ne pas être à charge des pouvoirs publics ne peut suffire à justifier une régularisation.

3.7. A propos du fait que la première requérante a travaillé durant l'examen de sa demande de protection internationale, le Conseil souligne que la partie défenderesse a relevé que « *De fait, l'exercice d'une activité professionnelle, au surplus passée ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors justifier une régularisation. Précisons encore qu'exercer une activité professionnelle était autorisé à l'intéressée uniquement dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale. Or, celle-ci est terminée depuis le 31.10.2017. L'intéressée ne bénéficie donc plus de la possibilité de travailler*

, ce qui n'est pas contesté concrètement. Le Conseil observe que la première requérante ne conteste pas ne plus travailler depuis la clôture de sa demande d'asile et ne plus bénéficier de la possibilité de travailler depuis lors. Dès lors, force est de constater, à l'instar de la partie défenderesse, que l'exercice d'une activité professionnelle passée ne peut constituer un motif de fond.

3.8. S'agissant des développements fondés sur l'article 8 de la CEDH, à considérer l'existence d'une vie privée et familiale des requérantes en Belgique, le Conseil relève qu'étant donné qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale des requérantes et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la CourEDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts et en quoi la partie défenderesse aurait dû user de l'obligation positive précitée. L'on constate en outre qu'elle n'invoque nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée normale et effective ailleurs qu'en Belgique et sur le territoire des Etats Schengen.

3.9. Quant au délai d'obtention d'un visa, voir la possibilité de non délivrance de celui-ci, le Conseil constate qu'il s'agit d'une allégation relative à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas qui n'est étayée par aucun argument concret et relève, dès lors, de la pure hypothèse.

3.10. En ce qui concerne l'invocation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil relève que la partie défenderesse a tenu compte de cet élément et a motivé que « *Quant à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme invoqué dans la présente demande par la requérante affirmant qu'il lui serait impossible de retourner dans son pays d'origine en raison de la situation sécuritaire préoccupante à l'approche des élections et de craintes des traitements inhumains et dégradants qui pèseraient sur elle et sur sa famille ayant été demandeuse de la protection internationale, soulignons d'une part que les élections en RDC se sont déroulées sans incidents majeurs le 30.12.2008. Depuis lors, un nouveau président a été élu et la situation sécuritaire globale en RDC semble apaisée, calme et stable. D'autre part, pour répondre aux arguments de la requérante, notons que les éléments invoqués ne pourront justifier une régularisation. En effet, bien que la charge de la preuve lui revienne (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), l'intéressée n'apporte aucun document afin d'étayer les persécutions qu'elle dit craindre. Par ailleurs, les documents cités par la requérante, à savoir ; " l'arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, les rapports internationaux sur la situation sécuritaire en RDC et l'Avis de voyage publié par les Affaires étrangères du Royaume" afin de commenter la situation sécuritaire en RDC ne pourront venir corroborer le récit de la requérante. De fait, ces documents ne faisaient que relater, à son époque, des événements sans rapport direct avec la situation de la requérante or, invoquer une situation générale ne peut constituer un motif de régularisation car, d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel empêchant un retour temporaire dans son pays d'origine et, d'autre part, la requérante n'apporte aucun élément actuel qui permette d'apprécier le risque qu'elle (elle et ses enfants) encoure en matière de sécurité personnelle et individuelle (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Les documents fournis ne sont plus d'actualité et ne pourront donc permettre d'établir davantage l'existence de raisons valables justificatives dans le chef de la requérante d'une régularisation de son séjour. Soulignons que les craintes de persécution (traitements inhumains et dégradants) invoquées ont déjà été examinées, en son temps, par les autorités compétentes lors de la demande de protection internationale introduite par l'intéressée or, les autorités compétentes avaient jugé que l'intéressée et sa famille ne courraient aucun risque, en cas de retour dans son pays d'origine (quand bien même il est à noter qu'il n'est question ici d'aucune mesure d'éloignement) de subir des persécutions ou des traitements prohibés par l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. En outre, le CGRA et le CCE avaient tous deux reconnus que les éléments invoqués par l'intéressée lors de sa de protection internationale, éléments également invoqués ici, manquaient de crédibilité et de vraisemblance. Dès lors, les problèmes invoqués ne se justifient plus, l'intéressée ne peut soutenir, aujourd'hui, que elle et sa famille subiraient des traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH en RDC. Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressée et sa famille et ne saurait justifier une régularisation de son séjour », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique utile. Pour le surplus, les autres griefs invitent en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse ce qui ne relève pas de sa compétence, la partie requérante restant en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation.*

3.11. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mai deux mille vingt-deux par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE